

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 24 octobre 2019

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-12-30x-01417    Référence de la demande : n°2018-01417-011-001

Dénomination du projet : Aménagement de la ZAC de Coët Rozic

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 07/12/2018**

Lieu des opérations : -Département : Loire-Atlantique      -Commune(s) : 44160 - Pontchâteau.

Bénéficiaire : Loire-Atlantique Développement - SPL

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Ce projet d'urbanisation concerne un secteur périphérique à la ville qui couvre 55 ha dont une vingtaine dévolue à l'urbanisation en 4 secteurs et avec le souci affiché d'une composante environnementale. L'artificialisation des sols concernera des prairies pâturées et fauchées, des haies et boisements de plusieurs ha.

La notion de variante n'est pas abordée; c'est pourtant un critère de dérogation au même titre que la destruction d'espèces protégées.

Côté inventaires, ils datent de 2014-2015, pas du tout actualisés sauf pour les chiroptères et les zones humides. Ils sont par ailleurs incomplets pris site par site à urbaniser. Ex. le bois de 6 ha au nord qui sera supprimé sans que ne soit prévue de compensation des espèces et de sa fonction écologique.

L'impact de l'urbanisation sur la biodiversité protégée du parc du château enclavé sur 3 faces n'est pas évalué.

Certes les intentions du pétitionnaire sont de rattraper le temps perdu par des compléments en 2020, 2021, 2022 et après au gré des phases de travaux des tranches suivantes.

Or la demande de dérogation est donnée normalement à l'issue de la consultation du CNPN pour l'ensemble du secteur... Elle n'est pas acceptable en l'état.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**La séquence Eviter-Réduire-Compenser:**

- l'évitement repose beaucoup sur le vallon et le cours d'eau du Coet Rozic et les zones humides qui le bordent, interdites de toute façon à l'urbanisation,

- les mesures compensatoires reposent sur le maintien de linéaires de haies, d'arbres à cavités pour les capricornes et de prairies. La MC01 recrée des milieux favorables sur une superficie réduite propriété de la commune sans lien avec les espaces détruits, les boisements détruits ne seront pas compensés, les éléments remarquables n'ont de pérennité que dans le cadre des dispositions du PLU alors que ce sont des engagements d'au moins 30 ans qui seraient nécessaires dans un tel dossier. La MC02 est anecdotique et plus une mesure d'accompagnement (transfert de hérissons) et ne garantit pas le succès de l'opération si menée par des personnes incompetentes.

En conclusion, le dossier de dérogation aux espèces protégées est davantage une somme d'intentions sans engagements réels comme:

- les zones humides comprises dans la ZAC devraient faire l'objet d'un plan de gestion suivi d'une gestion/restauration des milieux aquatiques et du cours d'eau d'une durée d'au moins 30 ans sous forme juridique d'une ORE ou d'un classement par arrêté préfectoral de protection des habitats naturels,

- les haies et boisements devraient être tous renforcés et gérés pour maintenir et attirer sur le long terme les espèces chassées des zones à lotir,

- des mesures de suivi des espèces les plus remarquables devraient être engagées pour obtenir un gain de biodiversité globale sur la base d'inventaires mis à jour. D'ailleurs la commune devrait s'engager rapidement à la réalisation d'un Atlas de sa biodiversité communale (ABC) qui constituerait le point 0 de l'évolution de celle-ci.

**Devant le caractère trop souvent intentionnel des mesures visant à restaurer la biodiversité impactée par la ZAC, le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation pour ne pas avoir correctement respecté les conditions d'octroi réglementaires (pas d'autres solutions, inventaires non homogènes, faiblesse des mesures réparatoires et de compensation, engagements nuls dans la durée des mesures...).**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques  
du Conseil national de la protection de la nature: Michel Métais

AVIS : Favorable ☐Favorable sous conditions ☐Défavorable ☒

Fait le : 4 novembre 2019

Signature :

